



**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION INDIVIDUELLE DE MME PENA SYLVIA  
ATTACHEE TERRITORIALE  
ENTRE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES ASPRES ET LA COMMUNE DE THUIR**

ENTRE

**La Communauté de Communes des ASPRES**, représentée par son Vice-Président délégué, **Monsieur Rémy ATTARD**, autorisé à réaliser et à signer la présente convention par la délibération n°95/2018 en date du 27 Septembre 2018

ET

**La Mairie de THUIR**, représentée par son Maire, **Monsieur René OLIVE**, autorisé à réaliser et à signer la présente convention par la délibération n°86/2018 en date du 4 Juillet 2018

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

CONSIDERANT L'organigramme de la Commune de THUIR fixé par délibération,

CONSIDERANT l'organigramme de la Communauté de Communes des Aspres fixé par délibération,

CONSIDERANT le schéma de mutualisation réalisé le 30 Septembre 2015,

Est entendu qu'une mise à disposition de personnel est nécessaire entre la Communauté de Communes des Aspres et la Commune de Thuir pour répondre aux besoins définis ci-dessous.

**IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :**

**ARTICLE 1 – OBJET ET DUREE DE LA MISE A DISPOSITION :**

Considérant l'arrêt de travail de l'actuelle Directrice des services de la ville de Thuir, la communauté de communes des Aspres met à disposition de la commune de Thuir, **Madame SYLVIA PENA**, Attachée territoriale, Directrice Générale des Services de la Communauté de Communes des Aspres, pour assurer la fonction de Direction Générale des Services pour une durée de UN (1) mois. La présente mise à disposition pourra être renouvelée par périodes mais ne pourra pas excéder une durée de 3 ans maximum.

## **ARTICLE 2** – CONDITIONS D'EMPLOI

**Madame Sylvia PENA** est affectée à la Mairie de Thuir sur la base de 8 heures par semaine. Ses horaires de travail sont 8h00-12h00 / 14h00-18h00 à raison d'un jour par semaine. Elle est placée sous l'autorité hiérarchique de Monsieur le Maire de la Ville de THUIR.

## **ARTICLE 3** – LA REMUNERATION

Versement : La Communauté de Communes des Aspres verse à **Madame Sylvia PENA**, au regard de son grade d'origine :

- sa rémunération, incluant le traitement de base, le supplément familial, les indemnités et primes liées à l'emploi ;
- l'indemnité forfaitaire ou de l'allocation de formation au titre du congé de formation professionnelle ou des actions relevant du droit individuel à la formation le cas échéant.

Remboursement : Sur présentation d'un état d'heures affectées aux services de la Commune de THUIR dans le cadre de la mise à disposition ainsi définie, la commune de THUIR remboursera à la Communauté de Communes des Aspres le montant de la rémunération de **Madame Sylvia PENA** ainsi que les cotisations, contributions et toutes charges y afférant.

Périodicité des remboursements : les remboursements feront l'objet d'un versement mensuel sur présentation du bulletin de paye affecté à l'agent, sous réserve que les pièces à transmettre aient été visées dans les délais impartis.

## **ARTICLE 4** – CONTROLE ET EVALUATION DE L'ACTIVITE

La fonctionnaire est soumise aux règles de la collectivité d'accueil.  
Le pouvoir disciplinaire est exercé par le président de la collectivité d'origine.  
Le président de la collectivité d'origine est saisi à cet effet par la collectivité d'accueil.

## **ARTICLE 5** – ÉVALUATION DE L'AGENT

Le supérieur hiérarchique direct du fonctionnaire dans la collectivité d'accueil mène l'entretien professionnel annuel de l'agent. Il donne lieu à un compte rendu transmis au fonctionnaire qui peut y apporter ses observations et à l'autorité territoriale d'origine.

En cas de pluralité d'employeurs, l'entretien professionnel a lieu dans chacune des administrations ou organismes d'accueil. Les comptes rendus auxquels il donne lieu sont transmis à l'autorité territoriale d'origine en vue de l'appréciation de la valeur professionnelle du fonctionnaire.

Un rapport sur la manière de servir du fonctionnaire mis à disposition est établi par son supérieur hiérarchique au sein de l'administration d'accueil ou par le responsable de l'organisme d'accueil sous l'autorité directe duquel il est placé, après entretien individuel avec l'agent.

Il est transmis au fonctionnaire, qui peut y apporter ses observations, et à la collectivité d'origine.

## **ARTICLE 6** – INFORMATION DE L'AGENT MIS A DISPOSITION

La présente convention a été transmise à Mme PENA dans des conditions lui permettant d'exprimer son accord sur la nature des activités qui lui sont confiées et sur ses conditions d'emploi. Il en sera de même pour tout avenant à cette convention.

## **ARTICLE 7** – FIN DE LA MISE A DISPOSITION ET CONDITIONS DE RESILIATION DE LA CONVENTION

La mise à disposition de **Madame Sylvia PENA** prendra fin au terme de l'article 1 de la présente convention.

Il peut être mis fin à la présente convention avant le terme fixé à l'article 1, à la demande de la collectivité d'origine, de la collectivité d'accueil ou du fonctionnaire dans les conditions ci-après :

- À compter de la date de réception de la demande par lettre recommandée avec accusé de réception, la mise à disposition prend fin à l'expiration d'un délai de 3 jours francs.
- Il ne peut être mis fin à la convention dans un délai de 1 mois à compter de sa conclusion.
- En cas de faute disciplinaire, il peut être mis fin sans préavis à la mise à disposition par accord entre la Commune et la Communauté de Communes des Aspres.

## **ARTICLE 8** – PUBLICITE

La présente convention fera l'objet d'un avis mentionnant la conclusion du contrat et les modalités de sa consultation dans le respect des secrets protégés par la loi et d'un affichage public par la collectivité d'origine et la collectivité d'accueil.

## **ARTICLE 9** – RECOURS

Tout tiers à la présente convention susceptible d'être lésé dans ses intérêts de façon suffisamment directe et certaine par sa passation ou ses clauses est recevable à former devant le juge du contrat un recours de pleine juridiction contestant la validité du contrat ou de certaines de ses clauses non réglementaires qui en sont divisibles.

La même action est ouverte aux membres de l'organe délibérant des employeurs d'origine ou d'accueil concernés ainsi qu'au représentant de l'État dans le département dans l'exercice du contrôle de légalité.

Les requérants peuvent éventuellement assortir leur recours d'une demande tendant, sur le fondement de l'article L. 521-1 du Code de justice administrative, à la suspension de l'exécution de la présente convention.

Ce recours doit être exercé dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité appropriées prévues à l'article 8.

Fait à Thuir, le 16 Octobre 2018

Signataires :

Le Vice-Président délégué de la  
Communauté de communes des Aspres



Rémy ATTARD



Le Maire de Thuir,

René OLIVE